



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Mesures applicables en zones réglementées dans le cadre d'un foyer
d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage
(zone de protection : 3km, et zone de surveillance : 10km autour des foyers)**

OBLIGATIONS DES DETENTEURS DE VOLAILLES

Ces obligations font suite aux déclarations de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Pyrénées-Atlantiques sur les communes de Castetpugon, Monpezat, Baliracq-Maumusson, Arzacq-Arraziguet, Sévignacq, Carrère, Claracq, Moncla, Garlède-Mondebat, Thèze, Miossens-Lanusse, Bassillon-Vauze, Boueilh-Boueilho-Lasque, Taron-Sadirac-Viellenave, Puyoô, Bugnein, Moncayolle-Larrory-Mendibieu, Came, Athos-Aspis, Sames, Lères et Lichos, dans le département des Landes sur les communes de Saint-Agnès, Miramont-Sensacq, Mant, Arboucave, Puyol-Cazalet, Pimbo, Bassercles, Peyre, Misson, Tilh, Habas, Orthevielle et Peyrehorade ainsi que dans le département du Gers sur la commune de Viella.

Il s'agit du virus H5N8 ou apparenté circulant actuellement largement en Europe chez les oiseaux sauvages et maintenant dans les élevages du Sud-Ouest. Ce virus, extrêmement pathogène, peut entraîner des mortalités importantes dans les troupeaux atteints, jusqu'à 30% en quelques jours, et diffuse également très rapidement. Ces caractéristiques le différencient totalement des virus qui circulaient l'hiver dernier..

Pour en enrayer la propagation, le ministère de l'agriculture a pris des mesures drastiques de gestion. Il s'agit notamment des points ci-dessous qui doivent être parfaitement respectés.

- **Tous les oiseaux doivent être confinés dans un bâtiment ou dans un enclos dans la mesure du possible, avec l'obligation que l'abreuvement et l'alimentation soient situés à l'intérieur. Il n'y a pas de dérogation pour les élevages de basse-cour.**
- **Toute mortalité anormale d'oiseaux et signes suspects doivent être signalés immédiatement à votre vétérinaire.**
- **Tous les transports d'oiseaux vivants, y compris vers l'abattoir, d'œufs, de fumier/lisier sont interdits.**
- **Sur demande de la DDPP, le vétérinaire sanitaire pourra procéder à une visite des élevages situés dans les zones concernées. Il informera l'éleveur sur les mesures de biosécurité à prendre sur l'élevage.**
- **Renforcez les mesures d'hygiène habituelles**
 - lorsque vous êtes au contact des oiseaux, vous laver soigneusement et fréquemment les mains au savon et les rincer,
 - Utiliser une tenue spécifique à l'élevage (ou jetable) et des gants, porter des bottes, mettre en place un pédiluve afin de désinfecter les bottes à l'entrée et à la sortie des bâtiments ou enclos où sont détenus les oiseaux,
 - Laisser les animaux en bâtiments. Si ce n'est pas possible limiter la taille des parcours et protéger les mangeoires et abreuvoirs des oiseaux sauvages.
 - Interdire l'entrée de personnes extérieures dans votre élevage.
 - Procédez au Nettoyage puis Désinfection de tous moyens de transports (au niveau des roues du véhicule). Il est suggéré une désinfection avec un désinfectant de type ammonium quaternaire (exemples VIRKON, TH5) et à l'aide d'un pulvérisateur.

AUTRES MESURES APPLICABLES DANS LES ZONES RÉGLEMENTÉES

- Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits.

Communiqué aux Maires à l'attention des éleveurs de volailles – Mise à jour 17/02/2017

- Le lâcher d'oiseaux est interdit.